

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



05152847

Deposé au greffe du Tribunal de Commerce
de Marche-en-Famenne le 17/10/05

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

THONET COIFFURE

Forme juridique : Société privée à responsabilité Limitée

Siège : rue Porte Haute, 6 à 6900 Marche-en-Famenne

N° d'entreprise : 0442014746

Objet de l'acte : Modification des statuts.

D'un acte dressé par Maître JACQUET, notaire de résidence à Marche-en-Famenne, le vingt-deux septembre deux mil cinq, Enregistré à Marche le vingt-neuf septembre suivant Volume 5/496 folio 29 case 16, trois rôles sans renvoi par le receveur ai M. Geudevert qui a perçu la somme de vingt-cinq euros (25,00 €).

ONT COMPARU:

1/ Madame THONET Catherine Caroline Joséphine Ghislaine, née à Aye le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-deux, divorcée non remariée, demeurant à Marloie-Marche-en-Famenne, rue de l'Ancienne Poste, 11.

Propriétaire de cent quarante-quatre (144) parts sociales,

2/ Monsieur DIENST Boris Emile Gerard Ghislain, né à Aye le vingt-huit janvier mil neuf cent nonante-deux, domicilié à Marloie-Marche-en-Famenne, rue de l'Ancienne Poste, 11.

Propriétaire de six (6) parts sociales.

3/ Monsieur DIENST Maximilien Marc Régis Ghislain, né à Aye le six avril mil neuf cent nonante-trois, domicilié à Marloie-Marche-en-Famenne, rue de l'Ancienne Poste, 11.

Propriétaire de six (6) parts sociales.

Messieurs Boris et Maximilien DIENST sont ici représentés, en raison de leur minorité, par leur mère Madame Catherine THONET, ci-avant mieux qualifiée avec laquelle ils demeurent.

Ensemble : cent cinquante-six (156) parts sociales d'une valeur nominale de cinq mille francs belges (5.000 Bcf) soit cent vingt-trois euros nonante-quatre cents (123,94 €) chacune représentant l'intégralité du capital social.

La présente assemblée a pour ordre du jour:

Première résolution:

Augmentation de capital par incorporation aux réserves

L'assemblée décide d'augmenter le capital, à concurrence de cent soixante-quatre euros trente et un cents (164,31 €) pour le porter de sept cent quatre-vingt mille francs belges (780.000 Bcf) soit dix-neuf mille trois cent trente-cinq euros soixante-neuf cents (19.335,69 €) à dix-neuf mille cinq cents euros (19.500,00 €) par incorporation au capital d'une somme de cent soixante-quatre euros trente et un cents (164,31 €), prélevée sur les réserves disponibles de la société, telles qu'elles figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mil quatre.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution:

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est effectivement porté de sept cent quatre-vingt mille francs belges (780.000 Bcf) soit dix-neuf mille trois cent trente-cinq euros soixante-neuf cents (19.335,69 €) à dix-neuf mille cinq cents euros (19.500,00 €), entièrement libéré.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée décide de transformer les cent cinquante-six (156) parts sociales existantes d'une valeur nominale de cinq mille francs belges chacune en cent cinquante-six (156) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Modification des statuts

Suite aux décisions intervenues, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes:

Article un : les mots " (...)des mots "Registre de commerce", ou des initiales "RC" suivi de l'indication du ou des sièges du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et de ses sièges

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

d'exploitation, ainsi que du numéro d'immatriculation à ce registre et à la taxe sur la valeur ajoutée" sont remplacés par les mots "ainsi que le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises" et le numéro d'immatriculation à la Taxe sur la Valeur Ajoutée".

Article cinq : Le texte de l'article actuel est remplacé par le texte suivant :

Lors de la constitution de la société, il a été décidé d'un capital social illimité dont le minimum était fixé à deux cent soixante mille (260.000 Bcf) francs belges. Lors de l'augmentation de capital du six mai mil neuf cent nonante-six le capital a été porté de deux cent soixante mille (260.000 Bcf) francs belges à sept cent quatre-vingt mille (780.000 Bcf) francs belges. Lors de l'assemblée générale de ce jour, le capital a été converti en euros. Il est porté de sept cent quatre-vingt mille (780.000 Bcf) francs belges soit dix-neuf mille trois cent trente-cinq euros soixante-neuf cents (19.335,69 €) à dix-neuf mille cinq cents euros (19.500,00 €), entièrement libéré.

Le capital est détenu de la manière suivante :

1/ Madame Catherine THONET, cent quarante-quatre (144) parts sociales,

2/ Monsieur Boris DIENST, six (6) parts sociales,

3/ Monsieur Maximilien DIENST, six (6) parts sociales.

Ensemble : Cent cinquante-six (156) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant l'intégralité du capital social.

Article sept : Les mots "(...)" de l'article 128 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "(...)" de l'article 252 du Code des sociétés.

Article neuf : Les mots "(...) conformément à l'article 130 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "(...) des articles 257 et 258 du Code des sociétés".

Article dix :

* Les mots "(...) Conformément à l'article 64 paragraphe 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "(...) conformément aux articles 141, 165, 166 et 167 du Code des sociétés".

* Les mots "(...) à l'article 12 paragraphe 2 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises" sont remplacés par les mots "aux articles 93 et 99 du Code des sociétés".

* Les mots "(...) conformément aux articles 134 et 64 paragraphe 1 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "(...) conformément aux articles 130, 131, 134, 142, 272 et 274 du Code des sociétés".

Article vingt et un : "(...) dans le respect de l'article 77 bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par les mots "(...) dans le respect des articles 617, 619 et 874 du Code des sociétés".

Article vingt-quatre : L'article suivant est inséré :

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Cinquième résolution

Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui à prendre sur les objets qui précèdent.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Michel JACQUET, Notaire

Pour extrait analytique conforme

Est déposée en même temps l'expédition de l'acte ainsi qu'une expédition de l'acte coordonné des statuts.